



Projet No 54/2020-1

2 juin 2020

## Abrogation de l'état de crise

### *Texte du projet*

Projet de loi n° 7605 portant abrogation de la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

#### Informations techniques :

<b>No du projet :</b>	54/2020
<b>Remise de l'avis :</b>	autosaisine
<b>Ministère compétent :</b>	Ministère d'État
<b>Commission :</b>	Commission « Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement »

.... Procedure consultative ....

**N° 7605**

**Session ordinaire 2019-2020**

**Projet de loi portant abrogation de la loi du 24 mars 2020 portant  
prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal  
du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans  
le cadre de la lutte contre le Covid-19**

- 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (29.5.2020)
- 2) Exposé des motifs
- 3) Texte du projet de loi
- 4) Commentaire des articles
- 5) Fiche financière

Dépôt: (Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat): 29.05.2020

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle
- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 29 mai 2020

# Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

REÇU

Par Christine Wirgen, 16:56, 29/05/2020

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'État et après délibération du Gouvernement en conseil ;

## A r r ê t o n s :

**Article unique.** Notre Premier Ministre, Ministre d'État est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant abrogation de la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Château de Berg, le 29 mai 2020

(s.) Henri

Le Premier Ministre,  
Ministre d'État  
(s.) Xavier BETTEL

Pour expédition conforme.

Luxembourg, le 29 mai 2020

Pour le Premier Ministre,  
Ministre d'État



Jeff FETTES  
Premier Conseiller de Gouvernement



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère d'État

Luxembourg, le 29 mai 2020

REÇU  
Par Christine Wirtgen, 16:55, 29/05/2020

**Monsieur le Président de la  
Chambre des Députés  
23, rue du Marché-aux-Herbes**

**L-1728 Luxembourg**

**Objet :** Projet de loi portant abrogation de la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le covid-19

Monsieur le Président,

Par arrêté grand-ducal du 29 mai 2020, Son Altesse Royale le Grand-Duc m'a autorisé à déposer le projet de loi portant abrogation de la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le covid-19, tel qu'il a été approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 29 mai 2020. Le texte du projet de loi, l'exposé des motifs, le commentaire des articles, la fiche d'évaluation d'impact et la fiche financière sont annexés à la présente. L'avis du Conseil d'État a également été demandé.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Premier Ministre

Ministre d'État



**Projet de loi portant abrogation de la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi a pour objet de mettre fin à l'état de crise qui a été déclaré, conformément à l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et qui a été prorogé d'une durée de trois mois par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

La fin de l'état de crise avant son terme se justifie par le fait que les conditions de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution ne sont plus remplies. En effet, la nette amélioration de la situation sanitaire a permis l'allègement progressif des mesures d'urgence prises en raison de la pandémie du Covid-19 au cours de plusieurs phases de déconfinement. Il appert que la Chambre des Députés n'est plus dans l'impossibilité de légiférer dans les délais appropriés ; la condition de l'urgence de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution n'est donc plus remplie.

La fin de l'état de crise aura pour effet que tous les règlements pris en vertu de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution cessent leurs effets pour l'avenir tout en conservant leurs effets sortis depuis leur mise en vigueur. En d'autres termes, le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, ainsi que tous les autres règlements grand-ducaux sectoriels adoptés sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, cessent leurs effets à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il va de soi qu'aucune autre mesure d'urgence ne pourra être prise par le Grand-Duc sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution après la fin de l'état de crise.

Il est à noter que le contenu des mesures réglementaires d'exception qui doivent perdurer dans le temps a déjà été repris dans différentes lois sectorielles. De même, les mesures prévues au règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le

Covid-19 seront reprises par deux projets de lois qui seront introduits dans la procédure législative sous peu.<sup>1</sup>

Pour des raisons de parallélisme des formes, la présente loi devra également être votée à une majorité qualifiée des deux tiers des membres de la Chambre des Députés.

---

<sup>1</sup> Il s'agit de l'avant-projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et portant modification de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments et de l'avant-projet de loi portant introduction d'une série de mesures à l'égard des activités économiques et accueillant un public et des activités médicales dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et dérogeant à certaines dispositions de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État.

## TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114, alinéa 2 de la Constitution;

Vu la décision de la Chambre des Députés du XX juin 2020 et celle du Conseil d'Etat du XX juin 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

### Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 est abrogée.

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Ad article 1

Le présent article a pour objet d'abroger la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise pour la durée de trois mois. Cela a pour effet qu'avec l'entrée en vigueur de la présente loi, il est mis fin à l'état de crise.

### Ad article 2

Sans commentaire.

## **FICHE FINANCIERE**

Le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l'État.



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant abrogation de la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19
Ministère initiateur :	Ministère d'Etat
Auteur(s) :	Minh-Xuan Nguyen, Jeff Fettes
Téléphone :	247-82116
Courriel :	minh-xuan.nguyen@me.etat.lu; jeff.fettes@me.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet d'abroger la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Tous
Date :	28/05/2020



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

Oui  Non

Remarques / Observations :

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

- 11 Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une  Oui  Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?  Oui  Non

Remarques / Observations :

- 12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?  Oui  Non  N.a.

- 13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)  Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



## Egalité des chances

15

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

## Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dq2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dq2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du  
Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dq2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dq2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)



**Projet de loi portant abrogation de la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent projet de loi a pour objet de mettre fin à l'état de crise qui a été déclaré, conformément à l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et qui a été prorogé d'une durée de trois mois par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

La fin de l'état de crise avant son terme se justifie par le fait que les conditions de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution ne sont plus remplies. En effet, la nette amélioration de la situation sanitaire a permis l'allègement progressif des mesures d'urgence prises en raison de la pandémie du Covid-19 au cours de plusieurs phases de déconfinement. Il appert que la Chambre des Députés n'est plus dans l'impossibilité de légiférer dans les délais appropriés ; la condition de l'urgence de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution n'est donc plus remplie.

La fin de l'état de crise aura pour effet que tous les règlements pris en vertu de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution cessent leurs effets pour l'avenir tout en conservant leurs effets sortis depuis leur mise en vigueur. En d'autres termes, le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, ainsi que tous les autres règlements grand-ducaux sectoriels adoptés sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, cessent leurs effets à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Il va de soi qu'aucune autre mesure d'urgence ne pourra être prise par le Grand-Duc sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution après la fin de l'état de crise.

Il est à noter que le contenu des mesures réglementaires d'exception qui doivent perdurer dans le temps a déjà été repris dans différentes lois sectorielles. De même, les mesures prévues au règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le

Covid-19 seront reprises par deux projets de lois qui seront introduits dans la procédure législative sous peu.<sup>1</sup>

Pour des raisons de parallélisme des formes, la présente loi devra également être votée à une majorité qualifiée des deux tiers des membres de la Chambre des Députés.

---

<sup>1</sup> Il s'agit de l'avant-projet de loi portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et portant modification de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments et de l'avant-projet de loi portant introduction d'une série de mesures à l'égard des activités économiques et accueillant un public et des activités médicales dans le cadre de la lutte contre le virus SARS-CoV-2 (Covid-19) et dérogeant à certaines dispositions de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État.

## TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés exprimé de la manière prévue par l'article 114, alinéa 2 de la Constitution;

Vu la décision de la Chambre des Députés du XX juin 2020 et celle du Conseil d'Etat du XX juin 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

### **Avons ordonné et ordonnons :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** La loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 est abrogée.

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication dans le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Ad article 1

Le présent article a pour objet d'abroger la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise pour la durée de trois mois. Cela a pour effet qu'avec l'entrée en vigueur de la présente loi, il est mis fin à l'état de crise.

### Ad article 2

Sans commentaire.

## **FICHE FINANCIERE**

Le présent projet de loi ne comporte pas de dispositions susceptibles de grever le budget de l'État.